



AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT **CAISSE CENTRALE DE GARANTIE**

Appel d'offres ouvert N° 05/2020/CCG relatif à

L'EXTERNALISATION DE LA GESTION DES ARCHIVES DE LA CAISSE CENTRALE DE GARANTIE.

Le **Judi 05 Novembre 2020 à 10 heures**, il sera procédé, dans les bureaux du siège de la Caisse Centrale de Garantie à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix, ayant pour objet l'externalisation de la gestion des archives de la Caisse Centrale de Garantie. Le dossier d'appel d'offres peut être retiré des bureaux de la Caisse Centrale de Garantie sis au :

Centre d'Affaires - Boulevard Ar-Ryad

Hay Ryad 10100 – RABAT

Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma

Ainsi que sur le site de la Caisse Centrale de Garantie : www.ccg.ma

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **10 000,00 DHS (Dix mille dirhams)**.

L'estimation annuelle des coûts des prestations par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de :

Minimum : 109 080,00 DHS TTC (Cent neuf mille quatre-vingt dirhams Toutes Taxes Comprises).

Maximum : 218 160 DHS TTC (Deux cent dix-huit mille cent soixante dirhams Toutes Taxes Comprises).

Une visite des lieux sera organisée, conformément à l'article 23 Règlement des Marchés de la CCG, le jeudi 22 octobre 2020 à 10 heures.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27,29 et 31 du Règlement des marchés de la CCG.

Les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans les bureaux du siège de la Caisse Centrale de Garantie ;
- Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse précitée ;
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Soit transmettre leurs dossiers par voie électronique, conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 10 du règlement de consultation.

